

Montréal 

Un regard neuf sur le patrimoine culturel

*Consultations publiques sur la révision de
la Loi sur les biens culturels*

Commentaires soumis par le

Conseil du patrimoine de Montréal

M08-SC-01

Le 22 février 2008


CONSEIL
DU PATRIMOINE
DE MONTRÉAL

Table des matières

1	Contexte.....	3
2	Commentaires sur le projet de révision de la Loi sur les biens culturels	3
2.1.	Les paysages.....	4
2.2.	Le patrimoine immatériel	6
2.3.	Processus décisionnel	7
2.4.	Gestion des interventions	8
3	Conclusion	10

1 Contexte

Créé en 2003 lors de la constitution de la nouvelle ville de Montréal, le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) est l'instance consultative de Montréal en matière de patrimoine. À ce titre, il conseille et avise le conseil de la ville, le comité exécutif, les conseils d'arrondissement, les services municipaux et les citoyens. Sa mission s'appuie sur la définition du patrimoine adoptée par Montréal dans sa *Politique du patrimoine* :

« (...) tout objet ou ensemble, naturel ou culturel, matériel ou immatériel, qu'une collectivité reconnaît pour ses valeurs de témoignage et de mémoire historique en faisant ressortir la nécessité de le protéger, de le conserver, de se l'approprier, de le mettre en valeur et de le transmettre¹ ».

Ce patrimoine inclut à la fois le patrimoine culturel et le patrimoine naturel. Le patrimoine culturel réfère à la fois à ses composantes matérielles – patrimoine bâti, archéologique et paysager, art public et patrimoine mobilier et archivistique – et immatérielles – créations, connaissances et savoir-faire, pratiques, arts et traditions populaires encore vivants se rattachant à la vie en société et instruments, objets et artefacts qui leur sont associés. Quant au patrimoine naturel, il inclut les sites et ensembles naturels et les écoterritoires, les milieux riverains et aquatiques, les arbres et les parcs de même que les zones et les habitats d'espèces menacées. Les responsabilités du CPM découlant d'une telle notion du patrimoine sont donc plus larges que celles qui lui sont conférées par l'actuelle LBC. Sa composition reflète d'ailleurs cette ouverture ; en effet, ses membres sont spécialisés en histoire urbaine, architecture, archéologie, paysage, écologie et ethnologie, formant un groupe pluridisciplinaire, représentatif des différentes catégories du patrimoine.

Le CPM comprend que le patrimoine naturel soit exclu de la réflexion sur la révision de la LBC puisqu'il est visé par d'autres lois (notamment la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*). En rappelant que tous les patrimoines déjà couverts par l'actuelle LBC ont encore besoin de beaucoup d'attention et que les modifications prévues devront accroître les chances d'assurer leur pérennité, le CPM est heureux de constater l'élargissement du champ d'application de la LBC pour inclure le paysage et le patrimoine immatériel. Ses commentaires porteront d'abord sur la définition et la protection de ces deux types de patrimoines.

Le processus décisionnel et la gestion des interventions forment l'autre volet qui interpelle le CPM, compte tenu de son rôle quant à la citation de monuments historiques et la constitution de sites du patrimoine et quant aux interventions touchant des lieux reconnus pour leur intérêt patrimonial.

¹ Ville de Montréal, *Politique du patrimoine*, 2005, p. 31.

2 Commentaires sur le projet de révision de la Loi sur les biens culturels

2.1. Les paysages

Les enjeux

La reconnaissance du paysage inscrite dans le *Livre vert* révèle enfin l'importance de cette dimension essentielle à la culture et au patrimoine ainsi qu'au développement local et régional (notamment touristique) du Québec. Au-delà des vues et des paysages dits « remarquables », le paysage est une notion qui appartient de plus en plus à l'environnement quotidien des populations. Le paysage au XXI^e siècle n'est plus la simple « beauté » des lieux. Il est l'expression aboutie d'une expérience individuelle et collective au territoire où se côtoient les représentations, les sentiments et les plaisirs polysensoriels (visuels, mais aussi olfactifs ou auditifs). Pour fins d'illustration, le paysage du « Faubourg à mélasse » tire son expression dans l'imaginaire collectif de l'expérience olfactive qui y était associée.

En milieu urbain, le paysage est devenu une préoccupation importante non seulement envers les territoires d'intérêt naturel et pittoresque comme le mont Royal, le parc du Cap-Saint-Jacques ou le paysage agricole de l'Île Bizard, mais bien dans les espaces de vie des citoyens, qui qualifient leur rue, leur ruelle, leur quartier de « paysage ». Ainsi en regard des valorisations sociales et culturelles déclarées sur le territoire montréalais, le **paysage urbain** s'exprime de manière plurielle et polysémique, associant à la fois les valeurs traditionnelles de l'idée de nature, du patrimoine construit et du pittoresque (les cônes visuels du mont Royal) et celles reliées à la qualité du cadre de vie, à l'identité locale et au développement économique². Ainsi, le paysage urbain intègre des préoccupations contemporaines de qualité de vie constituant des expressions particulières importantes qui vont au-delà de la simple impression générale de beauté ou de laideur de la ville.

La définition du paysage

Le paysage est une notion éminemment complexe qui revêt de nombreuses significations selon que l'on se réfère à la géographie, à l'écologie, aux arts ou à l'architecture du paysage. Comme il est intimement associé à l'univers des représentations culturelles et sociales d'une société, il est essentiel de retenir une définition en harmonie avec les valeurs collectives qu'il soutient.

Le *Livre vert* définit le paysage comme « un territoire, tel que perçu par la population, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations », définition tirée de la Convention européenne du paysage (2000). Le CPM s'étonne d'une telle référence à une définition européenne du paysage, plutôt que de mettre à profit l'expertise québécoise acquise dans ce domaine. D'ailleurs, une étude commandée par le Ministère de la Culture, des communications et de la Condition féminine (MCCCF) et disponible depuis 2001, a permis de

² Paquette, S. et P. Poullaouec-Gonidec, (2005), « *Paysage urbains : Montréal et sa périphérie* », in *Paysage en perspectives*, Les Presses de l'Université de Montréal (PUM), Chapitre 10, p. 319-351

définir le concept de paysage et son opérationnalisation³. Le CPM suggère que le MCCCFF prenne en compte les définitions québécoises pour fixer la notion de paysage et notamment cette notion d'une qualification culturelle du territoire qui pourrait s'ajouter à celle de la Convention.

Le cadre opérationnel, quelques défis

Le CPM appuie l'intention du *Livre vert* de protéger et de mettre en valeur les paysages. De fait, la version révisée de la LBC devra compléter la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN), qui permet actuellement de protéger un « paysage humanisé », en insistant sur ses composantes naturelles et particulièrement sa biodiversité. La LBC révisée devra agir en complémentarité avec cette loi, de manière à protéger les composantes culturelles du paysage.

Une caractéristique inhérente aux paysages est leur transformation dans le temps. Le territoire auquel se rattachent les valeurs de paysage possède sa propre dynamique. Ainsi, la préservation du paysage ne renvoie pas à des mesures normatives qui auraient comme conséquence de figer un territoire dans le temps. Plutôt, il faut que le nouveau statut de paysage proposé dans le *Livre vert* permette de protéger et valoriser des paysages tout en leur laissant la latitude d'évoluer à l'intérieur d'un cadre empêchant les mutations irréversibles de leur identité⁴. Le cœur de cette protection doit être le maintien des usages qui assurent l'expression reconnue des lieux, ces usages étant généralement liés à un type d'économie lui-même à l'origine de l'expression culturelle et sociale d'un paysage. Le cas du quartier de la fourrure, au centre-ville de Montréal, peut-être vu comme un exemple de paysage urbain encore bien présent dans l'esprit des Montréalais. Référant ainsi aux usages, le paysage interpelle directement l'immatérialité des lieux. En ce sens, il s'associe en partie aux dimensions immatérielles du patrimoine.

L'autre caractéristique importante du paysage dans un contexte de conservation du patrimoine concerne sa spatialité. Un paysage (par exemple ce qu'on nomme une entité paysagère) n'est pas nécessairement défini spatialement par la profondeur du champ visuel générée par le panorama ou le cône visuel, ni par sa limite topographique (un bassin versant). Sa définition réfère d'abord au caractère de représentation et d'expérience au territoire. L'identité du paysage du *Plateau Mont-Royal* renvoie à la fois aux regards informés de la littérature (et des arts en général), aux représentations engendrées par une dynamique économique et aux pratiques sociales. Ainsi, la préservation et la mise en valeur des paysages doivent prendre en considération l'ensemble de ces conditions.

Ce sont ces caractéristiques des paysages qui permettent de distinguer ces derniers des sites et arrondissements actuellement protégés par la LBC. La protection des premiers doit porter sur leurs usages et sur l'immatérialité des lieux, tandis que la protection des seconds porte sur leur dimension matérielle : trame urbaine, patrimoine immobilier, etc. Pour cette raison, le CPM s'oppose à ce que les arrondissements historiques soient renommés *paysages patrimoniaux*.

Mais plus que tout, la reconnaissance du paysage, sa préservation et sa mise en valeur imposent d'engager des lectures sociales et culturelles du territoire et de développer des cadres de gestion

³ Poullaouec-Gonidec, P., C. Montpetit, G. Domon, M. Gariépy, G. Saumier et D. Dagenais. (2001). *Concept et opérationnalisation du paysage : balisage du concept de paysage, des méthodes et des enjeux publics au Québec*. Chaire en paysage et environnement, Université de Montréal.

⁴ Voir à ce propos *Montréal d'hier à aujourd'hui*, de Bryan Demchinsky, 1999.

qui permettent d'accompagner dans le temps les valorisations d'un territoire. Il existe au Québec de nombreuses initiatives locales qui expriment ce désir de prendre en charge le dessein de leurs paysages. La *Charte des paysages naturels et bâtis des Laurentides* est un exemple québécois intéressant de convention sociale jetant les bases d'une gestion de paysages régionaux dont pourraient s'inspirer les plans de conservation attenants aux nouvelles reconnaissances.

2.2. Le patrimoine immatériel

Le CPM est d'accord avec la définition du patrimoine immatériel employée dans le *Livre vert*, tirée de la *Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. Le patrimoine immatériel comprend des enjeux culturels (identité et diversité des populations), sociaux (appartenance, transmission, pratiques diverses qui s'inscrivent dans la vie sociale et économique), économiques (savoir-faire techniques et scientifiques, propriété intellectuelle) et de créativité (héritage historique et culturel des artistes et artisans par la transmission des compétences).

Le CPM souligne que la poursuite de la réflexion entamée dans le *Livre vert* devra surtout cibler les moyens d'assurer la pérennité de ces enjeux tout en permettant leur évolution. Notamment, la définition du patrimoine immatériel devra tenir compte de l'évolution de la réalité montréalaise résultant de l'apport des diverses communautés culturelles et de la diversification conséquente des expressions du patrimoine. Comme le paysage, le patrimoine immatériel se définit par son dynamisme. Par opposition, dans sa facture actuelle, la LBC tend à sauvegarder de manière statique le patrimoine qu'elle protège. L'enjeu sera de trouver un autre modèle qui permettra d'encadrer et de valoriser le patrimoine immatériel dans ses diverses expressions tout en lui laissant assez d'espace pour évoluer. Il s'agira moins de protéger que de reconnaître et valoriser les expressions de ce patrimoine.

Pour ce faire, la future loi devra viser à promouvoir les principes énoncés dans la convention de l'UNESCO, développer des politiques visant la reconnaissance, l'identification, la promotion et la transmission du patrimoine culturel immatériel ainsi qu'encourager la recherche, les inventaires, les enregistrements, la diffusion, la protection, l'éducation et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel. À travers ces divers objectifs, il faut établir des mécanismes afin d'assurer une mise en valeur dynamique du patrimoine immatériel comme culture vivante. Les programmes de financement spécifiques aux organismes voués à la valorisation du patrimoine immatériel sont un moyen indispensable. Le patrimoine immatériel ne doit pas être simplement mis en vitrine ou dans un musée, mais plutôt intégré et valorisé dans la société comme élément de culture vivante.

Le MCCCCF propose dans le *Livre vert* de reconnaître le patrimoine immatériel à travers (1) des lieux, (2) des événements culturels traditionnels et (3) des porteurs de savoirs et de traditions. Pour ce qui est des lieux, le CPM vit au quotidien cette difficulté de protéger un lieu en vertu de sa valeur historique et immatérielle. Le projet de requalification du quartier Griffintown à Montréal illustre bien ces limites : bien que ce lieu soit le berceau de l'industrialisation au Canada et des Irlandais à Montréal, l'aspect actuel du quartier hypothèque la conservation de la trame de rues et du tissu urbain. Il est aussi important de rappeler que la valeur patrimoniale d'un bien immobilier se retrouve aussi dans la relation des personnes avec ce lieu (les usages, par exemple) ou encore dans l'aspect affectif ou symbolique qu'entretient la population avec lui.

Le CPM n'a pas encore concrétisé sa réflexion, d'ailleurs récente, sur les événements culturels traditionnels ni sur les porteurs de savoirs et de traditions. Toutefois, il suggère d'établir des critères permettant de reconnaître la légitimité des groupes impliqués et la pertinence de leur action. En ce qui concerne les premiers, ces critères devraient encourager les manifestations culturelles associées à des lieux de pratique et de mémoire de même que les pratiques rattachées au patrimoine ethno-historique. Quant aux porteurs de savoirs et de traditions, le CPM croit que la LBC révisée devrait permettre d'établir des conditions favorables à leur reconnaissance et à assurer la transmission de leurs savoirs vers les générations suivantes.

2.3. Processus décisionnel

Symétrie de protection ville-gouvernement

Le *Livre vert* annonce un élargissement du patrimoine protégé par les municipalités pour qu'il corresponde symétriquement à celui protégé par le MCCC. Ainsi, la Ville pourrait dorénavant protéger des intérieurs, des sites archéologiques et des paysages. Le CPM reçoit favorablement cet ajustement permettant une intervention plus complète du bien ou du lieu à protéger. Par ailleurs, il appuie le souhait émis par la Ville, dans son mémoire, que la citation continue de s'effectuer dans un cadre respectant les compétences des municipalités. Le CPM est aussi d'avis que les pouvoirs quant à l'avis d'intention et quant à la possibilité de créer une aire de protection demandés par la Ville de Montréal, dans sa *Politique du patrimoine*, devraient lui être accordés. De plus, il soutient l'inclusion d'un statut patrimonial de protection pour les arbres et ensembles d'arbres remarquables, en cohérence avec la *Politique de l'arbre* de Montréal. Enfin, il voit d'un œil favorable que la Ville puisse avoir accès à une variété d'outils incitatifs financiers afin d'encourager la conservation du patrimoine, comme c'est le cas pour les biens classés.

Le rôle des diverses instances consultatives

Compte tenu de son statut de métropole québécoise, de la diversité de son patrimoine et de son expertise dans ce domaine, Montréal se distingue des autres municipalités du Québec. L'application de la LBC révisée sur le territoire de Montréal ne peut se faire de la même manière qu'ailleurs. Entre autres, le CPM est d'avis que les rôles des diverses instances consultatives, notamment ceux du Conseil du patrimoine culturel (CPC) québécois et du CPM, devraient être définis de manière à affirmer et supporter les responsabilités de la Ville de Montréal en matière de patrimoine. Ainsi, selon le principe de subsidiarité mis de l'avant dans le *Livre vert*, le CPM pourrait remplacer le CPC sur le territoire de Montréal.

La LBC limite actuellement le rôle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) à donner son avis concernant la protection des biens culturels par les municipalités : la citation de monuments historiques et la constitution de sites du patrimoine. Le CCU n'est pas consulté sur la conservation de ces monuments et territoires une fois que leur intérêt patrimonial à l'échelle de la ville a été reconnu. Le CPM, qui est en quelque sorte le CCU de la Ville de Montréal en vertu de la LBC, n'est pas davantage consulté à cet égard. Le CPM estime que le rôle des CCU municipaux et du CPM à Montréal devrait être élargi pour inclure formellement une telle consultation, compte tenu de l'importance des monuments historiques et des sites du patrimoine.

2.4. Gestion des interventions

Diminution des responsabilités du MCCCCF au profit des municipalités

Le CPM appuie l'intention du *Livre vert* de mieux arrimer les interactions entre l'État et les municipalités et de déléguer les pouvoirs et responsabilités au niveau approprié. Devrait-on comprendre que les municipalités seraient alors responsables de la gestion de l'ensemble des patrimoines reconnus, incluant ceux classés par le palier provincial ? Tout en appuyant le principe de subsidiarité, le CPM est d'avis que le MCCCCF devra s'assurer que des ressources adéquates supportent les nouvelles responsabilités municipales, incluant la reconnaissance et la protection des nouveaux types de biens (paysage, intérieurs, etc.). En corollaire, le CPM se questionne aussi quant à l'impact de la délégation de pouvoirs par le MCCCCF sur les responsabilités de ce dernier, notamment si les ressources techniques et financières sont insuffisantes pour assurer la protection des biens reconnus. Enfin, il recommande que la loi révisée assure un arrimage entre la conservation des biens protégés et les interventions des différentes instances publiques, en particulier les ministères autres que le MCCCCF ayant des impacts sur ce patrimoine. Signalons à titre d'exemples, les projets d'aménagements récents du ministère des Transports (MTQ) à Montréal comme le pont de l'autoroute 25, la rue Notre-Dame ou l'échangeur Turcot. À cet égard, la loi devrait assurer une concertation entre les ministères du même type de celle mise de l'avant dans la nouvelle *Loi sur le développement durable*.

Inventaires territoriaux

Les biens et les sites reconnus ne sont pas nécessairement toujours représentatifs de l'étendue du territoire, de la diversité culturelle, de l'histoire et, plus globalement, de la richesse du patrimoine sur l'île de Montréal, comme le révèle l'examen de la liste des biens et des lieux reconnus par la LBC à Montréal.

Le choix de protéger un bien patrimonial fait souvent suite à une situation urgente où le bien se retrouve menacé par un projet, ou encore résulte de la demande formelle faite par un groupe de citoyens. Il existe aussi une approche complémentaire, où la protection d'un bien découle d'un protocole d'inventaire puis d'analyse qui identifie les biens les plus représentatifs des types de patrimoine, des différentes périodes de l'histoire ainsi que des variétés de secteurs géographiques, et qui mène à une programmation des reconnaissances. Non seulement cette méthode a l'avantage d'être basée sur une analyse rigoureuse et comparative, mais elle permet de prévenir les situations d'urgence en protégeant les biens d'importance avant leur mise en péril, laquelle survient souvent par méconnaissance de la valeur patrimoniale du bien.

La séquence des étapes proposées par le *Livre vert* allant de la connaissance à la reconnaissance se rapproche de cette dernière méthode et reçoit ainsi l'appui du CPM. Cependant, le CPM souligne que ces inventaires peuvent prendre différentes formes et que la loi révisée devrait donc donner à la Ville de Montréal la latitude nécessaire quant à son approche de façon à respecter l'expertise développée par celle-ci.

Diffusée plus largement auprès du public, une telle démarche permettrait d'impliquer les citoyens et contribuerait ainsi à une meilleure connaissance de l'histoire, de la ville et du patrimoine.

Statuts

Le *Livre vert* propose de refondre les différents statuts de protection de la LBC en cinq catégories de patrimoine : le bien mobilier, le bien immobilier, le site, le paysage et l'immatériel. D'emblée, le CPM applaudit à l'idée de simplifier les statuts ; cette simplification est essentielle pour faciliter l'appropriation du patrimoine et sa reconnaissance par les citoyens. Dans ce but, le CPM propose de renommer tous les territoires actuellement protégés (sites du patrimoine, sites archéologiques, sites historiques, arrondissements) *sites du patrimoine du Québec* s'ils sont reconnus à l'échelle nationale, ou *sites du patrimoine montréalais* s'ils le sont à l'échelle de Montréal. Cela aurait l'avantage de correspondre aux désignations des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et de clarifier vis-à-vis des citoyens l'échelle d'importance du bien.

Pour un site, un bien immobilier, un paysage, le CPM suggère d'amorcer une réflexion sur la possibilité d'établir un zonage des différents niveaux de protection à l'intérieur d'un territoire reconnu (cadastre, bois, ensemble urbain, ...) à l'image de la *Loi sur la conservation du paysage naturel*. Dans cette dernière, cette répartition est définie à l'intérieur du plan de conservation.

Plans de conservation

Le dépérissement de plusieurs biens cités et classés révèle une problématique majeure de conservation du patrimoine protégé par la LBC. Rappelons le cas du théâtre Séville, monument historique cité en 1990 et qui menace aujourd'hui de s'effondrer, ou encore la maison Louis-Hippolyte-Lafontaine, citée en 1988 et totalement dégradée vingt ans plus tard. À cet effet, le *Livre vert* propose d'instaurer, pour chaque bien sous l'effet de la LBC, un plan de conservation afin d'éviter des démolitions, abandons ou autres dégradations de biens culturels.

Le CPM est d'avis qu'il est indispensable d'assurer le suivi de protection une fois le statut accordé. En effet, la reconnaissance légale de la valeur patrimoniale d'un bien implique une volonté de perpétuer le bien pour les générations futures. D'ailleurs, il est souligné dans le *Livre vert* que ce plan ne vise qu'à assurer la survie à long terme du bien et non sa mise en valeur. Il s'agit donc d'éviter que des cas comme celui de la maison Louis-Hippolyte-Lafontaine se reproduisent. Sinon, à quoi bon les protéger ?

Le plan de conservation proposé par le *Livre vert* établirait une stratégie d'intervention identifiant les mesures indispensables à la pérennité du bien (par exemple, colmatage de fissures, réparation de toiture, programmation de l'entretien), un calendrier de réalisation et un responsable. Une mise à jour régulière du plan de conservation permettrait d'adapter les interventions demandées à l'évolution de l'état du bien. Ce plan de conservation serait aussi, et surtout, un plan de concertation, où chaque partie (propriétaire, gestionnaire, municipalité et gouvernement) serait appelée à établir ses engagements visant la protection du bien. Ainsi, cette étape de concertation devrait se dérouler en amont de la reconnaissance légale afin de garantir la survie du bien reconnu.

La méthode de concertation reste à définir et l'application du plan de conservation peut être difficile, notamment pour des raisons financières. Il faudrait donc assurer un financement s'appliquant non seulement à la restauration du bien mais également à son entretien. Ce dernier

constitue la première condition pour la conservation du patrimoine et toute ressource qui lui est affectée limite par la suite celles que la restauration du bien exigerait.

Par ailleurs, l'élaboration d'un plan de conservation est souvent inadaptée à une échelle dépassant le monument historique. Elle l'est tout particulièrement sur le territoire montréalais qui compte déjà 7 sites du patrimoine, 3 arrondissements historiques ou naturels, 13 sites historiques, 4 sites archéologiques et 42 aires de protection. L'ensemble des éléments compris dans ces secteurs protégés ne sont en outre pas nécessairement menacés et d'autres stratégies de conservation pourraient s'avérer plus efficaces. De plus, l'arrimage de la conservation du patrimoine aux autres stratégies municipales et notamment à la planification et à la gestion du territoire paraît essentiel. Enfin, quelles que soit les stratégies adoptées, le CPM souligne la nécessité de les conforter par un soutien financier adéquat.

3 Conclusion

Le Conseil du patrimoine de Montréal salue la révision de la LBC et suggère que celle-ci intègre les objectifs de modification que la Ville de Montréal avait proposés dans sa *Politique du patrimoine* (2005). De sa réflexion sur le *Livre vert*, le CPM retient en particulier les principes suivants pour l'élaboration de la nouvelle loi :

- la mise en place de mécanismes de reconnaissance et de protection différents afin d'appréhender les nouveaux enjeux que sont le paysage urbain « patrimonial » et le patrimoine immatériel, notamment leur nature dynamique ;
- la reconnaissance de la situation unique de Montréal, en particulier quant à son expertise en gestion du patrimoine, qui permet à celle-ci d'encadrer adéquatement les interventions sur les lieux et biens reconnus sur son territoire ;
- l'intérêt de développer et d'outiller la reconnaissance et la protection en synergie ;
- la conjugaison des principes de subsidiarité non seulement avec des rôles clairs mais également avec un meilleur équilibre entre les responsabilités municipales et les ressources, en particulier financières ;
- l'évaluation des conséquences de la réduction du rôle du MCCCCF ;
- la nécessité que le MCCCCF encadre les interventions des ministères et autres organismes publics ayant un impact sur le patrimoine ;
- l'intérêt de développer des stratégies de gestion qui assurent la pérennité du bien une fois celui-ci protégé, qui soient à la fois fondées sur la concertation entre les divers intervenants, adaptées aux contextes particuliers et arrimées aux autres stratégies municipales.